

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est donné *quitus* à M. Rézard-Desvouvès, receveur de l'enregistrement, chef du service, pour sa gestion à Tahiti, du 16 novembre 1867 au 20 juillet 1871 exclus.

Art. 2. Il lui sera délivré un certificat de *quitus*, dont ampliation sera adressée au Département.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : E. FOUCHER.

---

N<sup>o</sup> 150. — ORDRE du 27 avril 1874 déclarant le sieur Rézard-Desvouvès quitte et déchargé de sa gestion de receveur.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le compte de gestion du sieur Rézard-Desvouvès, receveur de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, présenté en Conseil d'administration dans la séance du 27 avril 1874, par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 230 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Vu l'arrêté pris en Conseil d'administration dans la séance du 27 avril courant,

ORDONNONS :

Le sieur Rézard-Desvouvès, receveur de l'enregistrement et du domaine à Tahiti, est déclaré quitte et déchargé de sa gestion du 16 novembre 1867 au 19 juillet 1871 inclus.

Fait et jugé en Conseil d'administration à Papeete, le 27 avril 1874.

Le présent ordre sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 avril 1874.

Signé : GIRARD.